

le jugement des crimes d'État, les investitures, la création d'impôts, les traités importants avec des souverains étrangers ou avec le pape, sans l'autorisation des diètes d'empire (8).

L'empereur était le grand justicier; mais, ne suffisant pas à juger toutes les causes, il était obligé de déléguer ses pouvoirs à des juges inférieurs ou à des seigneurs auxquels il ne pouvait pas refuser ces importantes prérogatives (9). Il était le chef de l'armée : il la convoquait et en fixait les contingents; mais en fait, la plus grande partie des troupes se trouvaient entre les mains des princes laïques ou ecclésiastiques, seuls capables de les nourrir, et il n'avait véritablement sous ses ordres que les soldats levés dans ses États particuliers ou dans les villes impériales, et quelques mercenaires. Bien que généralissime, il ne disposait de la plus grande partie de l'armée que pour l'expédition votée par la diète et seulement pendant le temps convenu (10).

L'empereur possédait les droits régaliens : droit de nommer les ducs, margraves, comtes, consuls des villes; souveraineté des routes, fleuves, marchés, droit d'accorder des saufs-conduits, de battre monnaie; produit des mines et des salines; produit des amendes, confiscations et biens vacants; prestations diverses, impôt foncier et capitation; droit d'élever des forteresses et de prélever la moitié des trésors découverts et des épaves rejetées par la mer. Il recevait encore des présents des grandes assemblées, les redevances des villes, les tributs payés par les peuples slaves; enfin les taxes dues par les juifs, en échange de la protection impériale et du privilège qu'eux seuls possédaient de prêter

---

(8) P. 46 note 64.

(9) P. 53.

(10) P. 63.